



**Convention relative à la mise en œuvre de la médiation entre
la cour administrative d'appel de Nancy, le tribunal administratif de Nancy,
l'académie de Nancy-Metz et les médiateurs académiques de Nancy-Metz**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 23-10-1, R. 222-25 et D. 222-37 à D. 222-42 ;

Vu le code justice administrative, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-10 et R. 213-1 à R. 213-9 ;

Entre d'une part :

La cour administrative d'appel de Nancy dont le siège est situé à Nancy (54035), 6 Rue du Haut-Bourgeois, représentée par sa Présidente, Madame Pascale Rousselle ;

Ci-après désignée « la cour administrative d'appel de Nancy »,

Et

Le tribunal administratif de Nancy dont le siège est situé à Nancy (54036), 5 Place de la Carrière, représenté par son Président, Monsieur Sébastien Davesne ;

Ci-après désigné « le tribunal administratif de Nancy »,

Et d'autre part :

L'académie de Nancy-Metz, dont le siège est situé à Nancy (54035), 9 rue des Brice, Rond-point Marguerite de Lorraine, représentée par Monsieur Richard Laganier, Recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Ci-après désignée « l'académie de Nancy-Metz »,

Et

Les médiatrices de l'académie de Nancy-Metz, Mesdames Corinne Brun-Wilhem, Brigitte Jouvart et Karima Stéphany.

Ci-après désignées « les médiateurs académiques »,

Conjointement désignés « les parties »,

Préambule

Le terme de médiation doit être compris comme « **tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction** » (art. L. 213-1 du code de justice administrative).

Les articles L. 213-1 à 14 du code de justice administrative issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, ainsi que les articles R. 213-1 à 13 issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle (médiation à l'initiative des parties), soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative (médiation à l'initiative du juge).

Les médiateurs académiques sont au nombre des médiateurs susceptibles d'assurer une mission de médiation.

Dans ce cadre législatif et réglementaire, les parties à la présente convention souhaitent établir les modalités d'un partenariat en vue de favoriser le règlement amiable des différends relevant de la compétence de l'académie de Nancy-Metz par le recours à la médiation, en amont comme en aval de la saisine du juge.

Il est rappelé que :

- La médiation est un mode de résolution amiable des différends subordonné à l'accord des parties tout au long du processus ;
- La démarche a vocation à aider les parties au litige et à préserver la qualité de leurs relations dans le respect de leurs droits et intérêts mutuels ;
- La médiation est soumise à des règles strictes de confidentialité ;
- Les principes d'indépendance, de neutralité, d'impartialité et d'équité sont affirmés dans l'objectif permanent de rendre le meilleur service aux usagers et aux agents concernés.

Article 1^{er} - Objet de la convention :

La présente convention est de nature à promouvoir la médiation en dehors du champ d'application de la médiation préalable obligatoire, laquelle est régie par les dispositions prévues par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Elle prévoit les modalités de mise en œuvre de la médiation et les engagements de chacune des parties, que la médiation soit à l'initiative des parties ou à l'initiative du juge administratif.

Article 2 - Engagements des parties

1 - L'académie de Nancy-Metz :

1.1. Médiation à l'initiative des parties

Dans le cadre de la médiation à l'initiative des parties, celles-ci peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner un médiateur.

Il leur est également possible, toujours en dehors de toute procédure juridictionnelle, de saisir le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel afin qu'il ou elle désigne un médiateur.

L'académie de Nancy-Metz s'engage à indiquer dans la notification des voies et délais de recours de toutes ses décisions défavorables (hors champ d'application de la médiation préalable obligatoire pour lesquelles la mention est obligatoire) l'une et l'autre de ces possibilités pour son destinataire, en indiquant, conformément aux dispositions de l'article L. 213-6 du code de justice administrative, que les délais de recours ne pourront être interrompus et les prescriptions suspendues qu'à compter du jour où les deux parties conviennent par écrit de recourir à la médiation, ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation. Il sera également précisé que le médiateur académique peut être désigné et qu'il interviendra alors à titre gracieux et en respect des principes de confidentialité, neutralité, impartialité et indépendance qui caractérisent la médiation.

1.2. Médiation à l'initiative du juge

Dans le cadre de médiations à l'initiative du juge, c'est-à-dire après que la juridiction ait été saisie d'un recours contentieux, l'académie de Nancy-Metz s'engage, sauf circonstances particulières, à répondre favorablement et dans les meilleurs délais, aux propositions de médiations qui lui seront adressées par le juge (art. L. 213-7 à L. 213-10 du code de justice administrative).

Une fois la médiation engagée, les parties à la médiation pourront mettre un terme au processus de médiation à tout moment, sans avoir à en justifier le motif. Ils informeront alors la juridiction saisie.

L'académie de Nancy-Metz s'engage également à promouvoir la médiation et la présente convention.

2 - Le médiateur académique :

Impartial, neutre, indépendant et diligent, le médiateur académique, avec le soutien du pôle national de la médiation de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, et en lien avec les services de l'académie de Nancy-Metz, aide les parties à trouver par elles-mêmes une solution au différend qui les oppose. Il ne peut ni trancher le différend ni imposer une solution aux parties. Son rôle s'inscrit dans une démarche pédagogique en vue de favoriser la

communication entre les parties et la recherche d'une solution équitable au différend, dans le respect du droit. Il n'a pas d'obligation de résultat et sa responsabilité ne peut pas être engagée à ce titre. Le cas échéant, il accompagnera les parties dans la rédaction d'un accord de fin de médiation.

Le médiateur académique interviendra soit sur saisine directe d'un agent ou d'un usager soit après avoir été désigné par le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel de Nancy. Il s'engage avant même d'obtenir l'accord des parties à les éclairer, autant que de besoin, sur les spécificités du processus de médiation.

Pour les cas de médiations ordonnées par le juge administratif, le médiateur académique disposera en principe d'un délai de trois mois pour mener à bien sa mission de médiation. Il informera le juge de l'état d'avancement de sa mission, un mois avant terme. Le cas échéant, il pourra solliciter une prolongation du délai initialement accordé. En fin de médiation, le médiateur académique informera le juge de l'issue de la médiation : accord ou absence d'accord (art. L. 213-9 du code de justice administrative). En cas d'accord, il invitera la partie concernée à se désister de la procédure pendante devant le tribunal ou la cour.

Le médiateur académique s'engage à conserver confidentielles toutes les informations et propositions d'accord transmises entre les parties, ou entre celles-ci et lui-même, ainsi que tous les propos échangés, tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de la médiation y compris à l'égard de l'académie.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être, sans accord des parties, invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sauf dans les cas suivants :

1. en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou l'intégrité physique ou psychologique d'une personne,
2. lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation de l'accord issu de la médiation est nécessaire à sa mise en œuvre.

Les données personnelles seront traitées dans le respect des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

3 - La cour administrative d'appel et le tribunal administratif de Nancy :

La cour administrative d'appel et le tribunal administratif de Nancy s'engagent à promouvoir la médiation et la présente convention dans les matières relevant de la compétence de l'académie de Nancy-Metz.

Les parties qui entendent, en dehors de tout recours contentieux, demander au président du tribunal administratif ou à la présidente de la cour administrative d'appel de désigner un médiateur ou d'organiser une mission de médiation, lui adressent une demande conjointe, datée et signée précisant l'objet du différend, afin de lui permettre de désigner le médiateur académique.

Saisi d'un recours contentieux, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel de Nancy adressera, après avoir apprécié la pertinence du recours à la médiation, une proposition de médiation aux parties dans les meilleurs délais (un mois généralement) par le biais de l'application Télérecours.

Dans tous les cas, sauf opposition des parties, le recours au médiateur académique sera privilégié. La juridiction pourra le cas échéant inviter les parties à prendre contact avec le médiateur académique afin d'obtenir des précisions sur le processus de médiation.

Les référents médiation du tribunal administratif et de la cour administrative d'appel de Nancy se rendront également disponibles pour éclairer les parties, autant que de besoin, sur les spécificités du processus de médiation et son articulation avec la procédure contentieuse engagée.

Une fois les accords de l'ensemble des parties obtenus, le juge administratif rendra une ordonnance sur le fondement de l'article L. 213-7 du code de justice administrative. L'ordonnance désignera le médiateur académique concerné et la durée de sa mission. Elle précisera également que la mission du médiateur académique sera réalisée à titre gracieux. Cette décision sera notifiée au médiateur académique concerné et aux parties.

En cas d'échec de la médiation, la procédure juridictionnelle reprendra son cours.

Si, à l'issue de la médiation, les parties parviennent à trouver un accord, elles en informeront la juridiction concernée et la partie requérante se désistera de la procédure contentieuse engagée.

Article 3 - Dispositions financières

Le médiateur académique interviendra à titre gracieux.

Article 4 – La procédure de suivi

L'académie de Nancy-Metz s'engage à mobiliser des personnes ressources en son sein, notamment à désigner un « référent médiation », qui sera l'interlocuteur privilégié des parties à la présente convention. Elle s'engage à participer activement aux médiations, dans le strict respect du principe de confidentialité et à transmettre dans les meilleurs délais tous documents et informations utiles au médiateur et, le cas échéant, au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel de Nancy.

Son interlocuteur privilégié au sein de chaque juridiction (tribunal et cour) sera le ou les référent(s) médiation désigné(s) par le chef de juridiction.

Les référents médiation et le médiateur académique assureront la mise en œuvre et le suivi de cette convention.

Article 5 – Bilan

Une réunion annuelle se tiendra entre les parties afin de procéder à un bilan des médiations intervenues dans l'année écoulée. Un compte rendu écrit sera rédigé et communiqué aux parties à la présente convention. D'autres réunions de travail pourront avoir lieu tout au long de l'année en fonction des besoins.

Article 6 - Durée et modification

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du jour de sa signature, date de son entrée en vigueur. Au vu de ce bilan, la convention sera le cas échéant reconduite expressément pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée ultérieurement pour la même durée par reconduction expresse.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 7 – Difficultés d'application, litiges et résiliation

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

Le signataire souhaitant résilier la présente convention en informe les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet trois mois après réception de la lettre. Si des dossiers de médiation sont en cours, la résiliation prend effet à la date de clôture de ces dossiers.

Fait à Nancy en six exemplaires originaux, le 3 juin 2024.

**Pour la cour administrative d'appel de
Nancy**



La présidente,
Madame Pascale Rousselle

Pour le tribunal administratif de Nancy



Le président,
Monsieur Sébastien Davesne

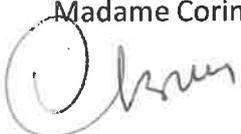
Pour l'académie de Nancy-Metz



Le recteur de l'académie de Nancy-Metz,
Monsieur Richard Laganier

Les médiatrices de l'académie de Nancy-Metz

Madame Corinne Brun-Wilhem



Madame Brigitte Jouvert



Madame Karima Stéphanly

